



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 21058

Texte de la question

M. Bernard Carayon souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la présomption légale d'imputabilité des infirmités contractées au cours des opérations extérieures. La présomption d'imputabilité, ou présomption d'origine, est une disposition légale prévue par l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant, dans certaines circonstances - notamment à l'occasion des opérations extérieures -, de dispenser le militaire d'avoir à apporter la preuve que son infirmité (principalement celle consécutive à des maladies) résulte d'un fait précis de service. Pour autant, elle ne dispense pas le candidat à pension d'avoir à produire un constat officiel concernant l'apparition de son infirmité, afin de permettre à l'administration de pouvoir déterminer si celle-ci est bien apparue au cours d'une période où cette mesure de faveur était susceptible de s'appliquer. Les délais de constatation sont actuellement compris entre le 91^e jour de présence sur le territoire où se déroule la mission et le 30^e jour suivant le retour de l'intéressé en métropole ou son lieu habituel de garnison lorsque celui-ci se trouve outre-mer. Afin que soit préservés leurs droits éventuels à pension, il est donc important que les militaires concernés fassent l'objet d'un examen médical dans les 30 jours suivant leur retour d'une opération extérieure. Dans les faits, il apparaît que cet examen, en principe obligatoire, est souvent rapide, voire inexistant. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun que l'obligation de cet examen soit réellement respectée et qu'il soit accompagné d'analyses médicales spécifiques selon les risques sanitaires propres à chaque pays ou des territoires où se déroulent des opérations.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires qui rentrent d'une opération extérieure sont soumis à une visite médicale. Cette visite tient normalement compte des risques particuliers rencontrés au cours de ces opérations. Ces risques sont analysés sur le terrain par le service de santé des armées et permettent de déterminer les mesures de dépistage à entreprendre. L'état-major des armées veille à l'application stricte de ces dispositions. Un rappel sera effectué auprès des services médicaux pour que les examens tiennent compte des risques encourus par les militaires, ce qui devrait contribuer à la mise en oeuvre de la présomption d'imputabilité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21058

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5057

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6472